

BGer 4A 381/2017 vom 1. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_381_2017

FR: TF 4A 381/2017 du 1 septembre 2017

IT: TF 4A 381/2017 del 1 settembre 2017

Regeste

contrat de travail | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 01.09.2017 4A 381/2017 (4A_381/2017)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 01.09.2017 4A 381/2017 (4A_381/2017) Tribunale federale I Corte di diritto civile 01.09.2017 4A 381/2017 (4A_381/2017)

contrat de travail | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_381/2017 Arrêt du 1er septembre 2017 Présidente de la Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge Kiss, présidente. Greffier: M. Carruzzo. Participants à la procédure X. _____ Sàrl, recourante, contre Z. _____, représenté par Me Patrick Mangold, intimé. Objet contrat de travail, recours contre l'arrêt rendu le 18 juin 2017 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. La présidente, Vu l'arrêt du 18 juin 2017 par lequel la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable l'appel interjeté par X. _____ Sàrl contre le jugement rendu le 22 février 2017 par le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec Z. _____; Vu le recours, intitulé "appel", que X. _____ Sàrl a interjeté le 14 juillet 2017 contre cet arrêt; Vu le dossier de la cause; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité, qu'en effet, la recourante ne démontre nullement en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en déclarant irrecevable son appel dirigé contre le jugement du 22 février 2017, qu'elle se contente de faire quelques brèves remarques sur le fond du litige, alléguant que l'intimé aurait refusé de travailler afin de recevoir des indemnités de chômage et se serait procuré un certificat médical antidaté, qu'il s'agit là, toutefois, de questions que les juges cantonaux n'ont pas abordées, puisqu'ils ne sont pas entrés en matière sur l'appel qui leur était soumis, qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée, conformément à l' art. 108 al. 1 LTF ; Considérant que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF), leur montant étant fixé selon la fourchette figurant à l' art. 65 al. 4 let . c LTF, que l'intimé n'a pas droit à des dépens puisqu'il n'a pas été invité à déposer une réponse, Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil: 1. N'entre pas en matière sur le recours. 2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge de la recourante. 3. Communique le présent arrêt aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 1er septembre 2017 La Présidente: Kiss Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.